

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à M. Jérôme MERLE - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Gaëlle NICOLAS - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à Mme Véronique FERRAZZI - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle NICOLAS a été désignée comme secrétaire de séance.

Le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter une délibération à l'ordre du jour de cette réunion, qui sera le quatorzième point examiné. Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le rajout de cette question à l'ordre du jour de la séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 24 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

Puis, le récapitulatif des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la dernière réunion de l'assemblée délibérante est présenté et suscite une question.

Enfin, Le Maire passe à la présentation de la première question à l'ordre du jour.

**1 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – AVENANT À LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ – TRANSMISSION DES MARCHÉS PUBLICS ET CONTRATS DE CONCESSIONS**

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'alinéa 3 de l'article L. 2131-1, du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité ;

**VU** l'article R. 2131-3 du CGCT nécessitant la signature par le Maire avec le représentant de l'Etat dans le département d'une « *convention de télétransmission* » des actes administratifs soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité préfectoral ;

**VU** la circulaire préfectorale de l'Isère n° 2019-03 du 5 juin 2019 relative à l'évolution de la transmission des actes ;

**VU** la délibération du 28 janvier 2010 autorisant le Maire de Sassenage à signer avec la Préfecture de l'Isère la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

**VU** la délibération du 02 février 2017 autorisant le Maire de Sassenage à signer avec la Préfecture de l'Isère la convention entre le représentant de l'Etat et le Maire de la Ville de Sassenage pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat ;

**VU** la convention signée le 8 avril 2010 entre le Maire et le Préfet ;

**VU** la convention entre la Préfecture de l'Isère et la commune de Sassenage organisant la communication par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou tout autre obligation de transmission au représentant de l'État qui a été signée le 5 février 2017 ;

**VU** le projet annexé d'avenant à la convention de télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) permettant désormais la télétransmission des actes de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Sassenage est soucieuse de participer activement au processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de revoir la convention signée le 5 février 2017 et de signer un avenant à cette convention, précisant certaines modalités de la télétransmission électronique des actes administratifs en y intégrant également la possibilité de télétransmission et signature électronique des actes de la commande publique ;

**CONSIDERANT** que dès la signature de la nouvelle convention, la Commune de Sassenage pourra transmettre par voie dématérialisée non seulement les actes administratifs et les actes budgétaires, mais également les marchés publics et les contrats de concessions, ainsi que leurs avenants ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** la collectivité à recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) ;

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission ou l'opérateur de mutualisation ;

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à signer, avec le représentant de l'État dans le département de l'Isère, l'avenant à la convention du 5 février 2017 de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, dont un projet est ci-annexé, permettant désormais de télétransmettre également les marchés publics et les contrats de concessions, ainsi que leurs avenants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'AUTORISER** la collectivité à recourir à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) ;

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission ou l'opérateur de mutualisation ;

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à signer, avec le représentant de l'État dans le département de l'Isère, l'avenant à la convention du 5 février 2017 de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, dont un projet est ci-annexé, permettant désormais de télétransmettre également les marchés publics et les contrats de concessions, ainsi que leurs avenants.

<p align="center"><b>2 - DGS - FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES) DU 20 JUIN 2019</b></p>
---

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

**VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble ;

**VU** le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 ;

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les transferts de compétences donnent lieu à une évaluation des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser cette évaluation.

La neutralité financière des transferts de compétences est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

Le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 procède à l'évaluation des charges suivantes:

- les corrections pour les chemins ruraux lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les éléments physiques de voirie transférés
- les corrections des charges de voirie portant sur les produits de fonctionnement pris en compte dans l'évaluation initiale
- les corrections pour les arbres d'alignement suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct par les communes
- l'équipement ALPEXPO
- le bâtiment économique TARMAC sur la commune de Meylan
- la bibliothèque numérique métropolitaine
- la compétence emploi insertion.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 20 juin 2019 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants des charges nettes transférées évaluées.

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019.

Ces charges d'investissement d'un montant de **2 462 €** pour la commune de Sassenage pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

**En conséquence, le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le rapport de la CLECT du 20 juin 2019,

**D'APPROUVER** la mise en œuvre, de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 20 juin 2019,

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>3 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL 2019</b>
--

Jérôme MERLE,

**VU** les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

**CONSIDERANT** l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 23 septembre 2019;

**CONSIDERANT** que la commune de Sassenage décide de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** la décision modificative n° 2019-02 ci-dessous, pour le budget principal 2019 :

DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL 2019			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/6811/ONV/01 - CHAP 042 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	67 979 €		Amortissement attribution de compensation sur une année non-prévue
FIN/7768/ONV/01 - CHAP 042 - Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées		67 979 €	Neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées
<b>TOTAL CHAPITRE 042</b>	<b>67 979 €</b>	<b>67 979 €</b>	
FIN/7088/ENV/830 CHAP 70 - Autres produits d'activités annexes	0 €	75 000 €	Nouvelle imputation à utiliser pour la redevance de foretage
<b>TOTAL CHAPITRE 70</b>	<b>0 €</b>	<b>75 000 €</b>	
FIN/752/ENV/830 CHAP 75 - Revenus des immeubles	0 €	-75 000 €	Nouvelle imputation à utiliser pour la redevance de foretage
<b>TOTAL CHAPITRE 75</b>	<b>0 €</b>	<b>-75 000 €</b>	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>67 979 €</b>	<b>67 979 €</b>	
INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/198/ONV/01 - CHAP 040 - Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	67 979 €		Neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées
FIN/28046/ONV/01 - CHAP 040 - Attributions de compensation d'investissement		67 979 €	Amortissement attribution de compensation sur une année non-prévue
<b>TOTAL CHAPITRE 040</b>	<b>67 979 €</b>	<b>67 979 €</b>	
ESPENV/2152/EABAT/823 - CHAP 21 - Installations de voirie	70 000 €		Projet esplanade de la mairie
BETVOI/2152/VOIRI/822 - CHAP 21 - Installations de voirie	60 000 €		Aménagement d'une aire de stationnement école Vercors Furon
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>	<b>130 000 €</b>	<b>0 €</b>	
BETVOI/2313/RISQ/830 - CHAP 23 - Constructions	-130 000 €		Coût de reconstruction du merlon de la Falaise inférieur à la prévision de la MOE
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>	<b>-130 000 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>67 979 €</b>	<b>67 979 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>135 958 €</b>	<b>135 958 €</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** la décision modificative n° 2019-02 ci-dessus, pour le budget principal 2019

**4 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 DES POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES (PFI) DE LA RÉGION GRENOBLOISE - PÉRIODE D'EXERCICE DU 1ER OCTOBRE 2017 AU 30 SEPTEMBRE 2018**

Christian COIGNÉ,

**VU** les articles L.1524-5 et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales modifié par l'article 5 de la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 ;

**CONSIDERANT** l'exposé des principaux éléments du rapport d'activités 2018 qui vient d'être faite au Conseil Municipal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que le conseil municipal, actionnaire de la SEM PFI, prenne connaissance du rapport du mandataire de la SEM PFI pour l'exercice 2017/2018 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du mandataire de la SEM PFI pour l'exercice 2017/2018.

*Documents consultables au 3<sup>ème</sup> étage de la mairie.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du mandataire de la SEM PFI pour l'exercice 2017/2018.

## 5 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSION POSTES

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 20 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** les besoins de personnel notamment au sein des services à la population (écoles, services culturels ..) ;

**CONSIDERANT** les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ;

**INDIQUE** la nécessité de créer les postes budgétaires suivants et qui peuvent être pourvus par des agents contractuels le cas échéant :

- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (27h49 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (25h36 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (27h41 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (33h 20 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (26h51 min)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h 43 min)
- Deux postes d'agent social à temps complet

- Deux postes d'assistant d'enseignement artistique à temps complet
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (9h00)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h00)

**INDIQUE** la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Un poste de rédacteur territorial à temps complet
- Un poste d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet ( 30h54)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet ( 24h00)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (27h55 min)
- Un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet ( 11h)
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet ( 25h30)

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>6 - DGS – RESSOURCES HUMAINES - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AUPRÈS DE L'ASSOCIATION D'ŒUVRES SOCIALES SASS'PARTAGE</b>
---

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment la sous section II, articles 61 à 63,

**VU** la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2010 relative à la mise à disposition de personnel auprès de l'association d'œuvres sociales des personnels « Sass'Partage », créée dans le cadre de la loi 1901,

**VU** la délibération en date du 16 décembre 2013 autorisant la signature de la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'association d'œuvres sociales Sass'Partage,

**CONSIDERANT** que la convention en cours prend fin le 30 novembre 2019 et qu'il convient de la renouveler au regard des actions sociales mises en œuvre par l'association,

**CONSIDERANT** la demande écrite de l'agent en poste,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE VALIDER** le principe de mettre à disposition auprès de l'association d'œuvres sociales « Sass'Partage », l'agent déjà en poste. Cette mise à disposition donnera lieu, par l'association, à remboursement, auprès de la Ville des salaires et charges patronales de l'agent concerné,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage une recette au compte PERSO/6419/PNA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p align="center"><b>7 - DEAS - PETITE ENFANCE – APPLICATION DES NOUVEAUX PLAFONDS DE LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LES LUCIOLES »</b></p>
---

Brigitte GALLO,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les nouvelles dispositions adoptées par la CNAF le 2 octobre 2018 ;

**VU** la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) n° 2019-005 du 5 juin 2019 prévoyant une révision des taux et seuils de la Prestation de Service Unique (PSU), afin de rééquilibrer l'effort des familles ;

**VU** la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (Caf) de rééquilibrer l'effort des familles, d'accroître leur contribution et de soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le bonus de mixité sociale et de d'inclusion du handicap ;

**INDIQUE** que la Prestation de service unique (PSU) a été mise en place par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) en 2002 pour assurer une équité financière entre les Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et les familles en fonction de leurs revenus.

**SOULIGNE** que ce barème n'a pas évolué depuis 2002 et que le taux d'effort des familles est resté identique alors que dans le même temps le service fourni s'est considérablement amélioré avec par exemple la fourniture des couches et des repas ou la facturation à l'heure et non plus à la journée. Cette évolution visant à répondre au mieux aux besoins des familles.

**PRECISE** que compte tenu de ce contexte la CNAF a décidé de faire évoluer le barème de participation des familles en deux phases :

- Une première évolution progressive entre le 1er septembre 2019 et le 31 décembre 2022,
- Un relèvement du plafond, en quatre fois pour atteindre 6000 euros au 31 décembre 2022.

**INDIQUE** que la CNAF a accordé une dérogation pour que ces nouveaux tarifs puissent être appliqués au 1er novembre 2019 en place du 1er septembre 2019 pour le multi-accueil « Les lucioles ». Par ailleurs, la CNAF s'engage à reverser les économies ainsi générées pour la mise en œuvre des bonus « inclusion-handicap » et « mixité sociale ».

**SOULIGNE** que ce sont les ressources de l'année n-2 qui sont à prendre en compte (en 2019 ressources 2017) et que tout changement de situation de la famille peut donner lieu à une modification des calculs. Pour mieux appréhender ce changement voici deux exemples concrets :

Exemple d'une famille de deux enfants dont l'un est accueilli en Eaje 10 h par jours sur 22 jours soit 220 h par mois :

Revenus de la famille : 2000 euros mensuels

Aujourd'hui le coût est de 220 euros par mois, soit 11.00% de ses ressources mensuelles  
Au 31 décembre 2019 il sera de 221.76 euros par mois, soit 11.09% de ses ressources mensuelles  
Au 31 décembre 2022 il sera de 227.04 euros par mois, soit 11.35% de ses ressources mensuelles

Revenus de la famille : 5900 euros mensuels

Aujourd'hui le coût est de 536.21 euros par mois, soit 9.09% de ses ressources mensuelles  
Au 31 décembre 2019 il sera de 587.66 euros par mois, soit 9.96% de ses ressources mensuelles  
Au 31 décembre 2022 il sera de 669.77 euros par mois, soit 11.35% de ses ressources mensuelles.

**INDIQUE** qu'il est nécessaire de réactualiser le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Les Lucioles » en y apportant ces informations et en modifiant les modalités de contrat.

**PROPOSE** au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**D'APPLIQUER** ce nouveaux barème pour l'ensemble des familles bénéficiant d'un accueil en Eaje et ce, à compter du 1er novembre 2019 pour le multi-accueil « les Lucioles ».

**DE VALIDER** le nouveau règlement de fonctionnement intégrant ces nouvelles dispositions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**8 - DEAS – SCOLAIRE – ACCUEIL DES ENFANTS DE LA CLASSE ULIS  
TARIFICATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES**

Christine DURAND,

**VU** les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

**VU** les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire en date du 26 avril 2018 demandant l'ouverture d'une classe ULIS sur la commune de Sassenage ;

**INDIQUE** qu'une classe ULIS a été ouverte à l'école élémentaire Vercors en septembre 2019 ;

**RAPPELLE** que cette classe accueille des enfants ayant des difficultés d'apprentissage (et /ou porteurs de handicap). Ces enfants sont originaires non seulement de Sassenage mais également d'autres communes de l'agglomération et bénéficient d'une scolarité adaptée au regard de leurs difficultés ou de leur handicap ;

**SOULIGNE** qu'il convient de favoriser leur inclusion tant sur le temps scolaire que sur le temps périscolaire et de les considérer comme les familles sassenageoises. A noter qu'une participation sera demandée à l'issue de chaque année scolaire à la commune de résidence de ces enfants ;

**PROPOSE** pour l'ensemble de ces familles habitant hors Sassenage, que le quotient familial soit pris en compte pour l'ensemble des activités périscolaires, comme c'est le cas pour les familles sassenageoises.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPLIQUER** aux enfants de la classe ULIS de Sassenage demeurant hors Sassenage, la même tarification que les enfants habitant à Sassenage, selon leur quotient familial et non selon un tarif extérieur, et ce, pour l'ensemble des activités périscolaires.

*Suit une question de Florence PARVY à laquelle répond le Maire.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'APPLIQUER** aux enfants de la classe ULIS de Sassenage demeurant hors Sassenage, la même tarification que les enfants habitant à Sassenage, selon leur quotient familial et non selon un tarif extérieur, et ce, pour l'ensemble des activités périscolaires.

**9 - DEAS – SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SASSENAGE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) – COMMUNE DE SEYSSINS**

Gaëlle NICOLAS,

**VU** les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

**VU** les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Seyssins sollicite auprès des communes une participation financière pour 2 enfants domiciliés hors Seyssins qu'elle accueille dans les ULIS ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année scolaire 2018-2019, deux enfants sassenageois étaient scolarisés à l'école sur Seyssins ;

**INDIQUE** que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à 1146.00€ soit un total de 2292.00€ pour deux enfants ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** les termes de la convention,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 2292 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2018-2019, pour deux enfants sassenageois.

*Imputation budgétaire : compte 6042*

*Suit une question de Yannick BELLE à laquelle répond le Maire.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**10 - DEAS - SERVICE SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA  
COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES  
POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) – COMMUNE DE VIF**

Gaëlle NICOLAS,

**VU** les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

**VU** les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

**CONSIDERANT** que la Ville de VIF sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors VIF qu'elle accueille dans les ULIS ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année scolaire 2018-2019, un enfant sassenageois était scolarisé à l'école sur VIF ;

**INDIQUE** que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à 1317 € ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 1317 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2018-2019, pour un enfant sassenageois.

*Imputation budgétaire : compte 6042*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**11 - DEAS – CCAS – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA POLITIQUE  
D'ATTRIBUTION MÉTROPOLITAINE DU LOGEMENT SOCIAL EN APPLICATION DE LA  
CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) ET DU PLAN PARTENARIAL  
DE GESTION DE LA DEMANDE (PPGD) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :  
INTÉGRATION DES NOUVELLES MODALITÉS DE TRAVAIL**

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite Loi ALUR,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC),

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN),

**VU** la délibération du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du service public d'accueil et d'information métropolitain pour les demandeurs de logements sociaux,

**VU** la délibération du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

**VU** la délibération du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole,

**VU** la délibération du 5 juillet 2019 relative à l'intégration de nouvelles modalités de travail en matière d'accueil du demandeur et de politique d'attribution métropolitaine,

**VU** le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022),

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2018 relative à la convention d'application 2018 du service d'accueil et d'information métropolitain de la demande de logement social,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine de logements et l'approbation de la commission intercommunale d'attribution,

Conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes-Métropole, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre, et conformément à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble Alpes Métropole a développé sa politique d'accueil du demandeur et d'attribution de logements sociaux via :

- Le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD), adopté le 24 mars 2017, relatif notamment à la mise en place d'un accueil du demandeur de logement équitable, harmonisé et de proximité,
- La Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée par le Conseil métropolitain dans sa 3<sup>ème</sup> version le 5 juillet 2019 visant à garantir à tous l'égal accès à l'ensemble du parc social du territoire, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation, et un effort partagé en faveur des ménages les plus en difficultés. Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline sur chaque territoire communal par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (CTOM – cf. délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018).

A la suite d'une phase d'évaluation, l'ensemble des partenaires ont souhaité revoir les règles qui les lient pour améliorer le travail partenarial et le lien à l'habitant, via l'actualisation du cahier des charges du service métropolitain d'accueil du demandeur.

De même, la nouvelle CIA intègre des évolutions locales ayant des incidences sur la politique d'attribution à conduire de manière partenariale, dont il convient de partager la cohérence et les nouveaux modes de faire dans une nouvelle CTOM.

## **Evolution du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur : actualisation du cahier des charges :**

Pour rappel, le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur est mis en place depuis janvier 2017 sur le territoire métropolitain. Ce dernier se compose de 51 guichets qui répondent à trois niveaux d'accueil différents :

- Niveau 1 : accueil généraliste – information
- Niveau 2 : accueil conseil et enregistrement de la demande
- Niveau 3 : accueil conseil et enregistrement avec possibilité d'instruction sociale au regard de l'attribution d'un logement.

A l'issue de l'évaluation du service métropolitain d'accueil après un an et demi de fonctionnement, la Conférence Intercommunale du Logement du 11 décembre 2018 a validé les axes d'évolution suivants :

- Le passage d'une convention d'application annuelle à pluriannuelle (3 ans) entre les communes et la Métropole,
- L'allégement des missions d'accueil des guichets de niveau 1,
- La montée en compétence collective pour les agents des guichets enregistreurs,
- La clarification de l'articulation du service d'accueil avec la CIA,
- La possibilité de réaliser un accueil de niveau 2 pour les ménages PMR qui ne présentent pas de freins à l'attribution d'un logement,
- La simplification du suivi de l'activité des guichets d'accueil.

Depuis le début de l'année 2019, un important travail partenarial a été réalisé afin de développer chacun de ces axes d'évolution du service.

Par ailleurs, la mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord, implique les guichets d'accueil de niveau 3. Ceux-ci voient leur fonctionnement modifié au regard de responsabilités et missions assumées vis-à-vis des demandeurs les plus en difficultés. Ainsi, dans la continuité des engagements déjà pris par les partenaires au regard du référentiel commun de l'accueil (cf. annexe 2 du cahier des charges du service d'accueil métropolitain), la qualification de travailleur social est obligatoire pour pouvoir accéder au circuit de prise en charge administrative tel que défini par les règles nationales du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Le cahier des charges du service d'accueil a donc été actualisé en tenant compte de l'ensemble de ces évolutions.

Le mode de calcul des participations financières des communes reste néanmoins inchangé par rapport aux années précédentes.

Au vu des deux années et demie du fonctionnement du service métropolitain et des évolutions induites suite à l'évaluation, au travail partenarial et à la mise en œuvre accélérée du logement d'abord, il convient à chaque guichet de se repositionner sur un des trois niveaux d'accueil dans le cadre d'une convention de mise en œuvre pluriannuelle.

## **Convention territoriale d'objectifs et de moyens : intégration de nouvelles modalités de partenariat :**

### Evolution des modalités de coopération sur une partie de l'offre à bas loyers

En application des dispositions de la loi Egalité et citoyenneté, l'Etat a décidé de reprendre la gestion pleine et entière de son contingent mettant fin, au 1<sup>er</sup> avril 2019, à la mutualisation de l'offre des PLAI organisée depuis 2012 par la Métropole dans le cadre de la Commission Sociale Intercommunale (CSI).

Pour maintenir la coopération et la visibilité intercommunale sur l'offre à bas loyers hors contingents Etat et Action logement services (environ 180 logements par an), la Métropole a mis en place de nouvelles modalités de partenariat via une « coopération métropolitaine pour les logements PLAI » :

- La visibilité de l'offre disponible reste assurée par voie dématérialisée à l'échelle métropolitaine ; les communes, le Pôle Habitat Social et la Métropole peuvent proposer des candidats à l'attribution de chacun des logements libérés ;
- L'étude des dossiers des demandeurs de logement social reste collégiale via une instance animée par la Métropole et réunissant à tour de rôle un panel de plusieurs communes et le Pôle Habitat Social, représentant la diversité du parc social sur le territoire métropolitain. A préciser que la commune d'accueil d'une opération neuve est systématiquement invitée lors de la séance de travail sur le groupe.

La convention intercommunale d'attribution précise ainsi les règles de priorisation des candidats lors de cette coopération.

En conséquence, le partenariat avec l'Etat est refondé sur des nouvelles modalités de travail :

- Les communes ont désormais pour rôle de signaler les demandes prioritaires aux services de l'Etat, seuls à même désormais de positionner ces ménages sur l'offre du contingent préfectoral, repris en gestion directe,
- La nomination de référents Métropole et Etat appelé à travailler de manière fluide ensemble dans le rapprochement offre/demande en faveur des ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » ou sans solution après examen au sein de la coopération métropolitaine pour les PLAI.

### **Objectifs chiffrés CIA : actualisation et suivi**

La convention intercommunale d'attribution, dans sa 3<sup>ème</sup> version, actualise les objectifs territoriaux d'attribution aux ménages prioritaires désormais basés sur les données 2018 de l'enquête d'occupation du parc social (OPS), et mentionnés dans les CTOM (article 1). Ces objectifs seront actualisés tous les deux ans.

Pour rappel, l'évaluation des réalisations et le suivi des objectifs d'attribution est organisée via les instances locales de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA), animées soit à l'échelle communale, soit intercommunale sur volonté de communes souhaitant se regrouper, soit métropolitaine pour les communes disposant de faibles ressources et d'un petit parc social sur leur territoire. La modalité d'animation est choisie par la commune (choix non définitif). Une charte pour la mise en œuvre d'une instance de suivi des objectifs d'attribution est signée entre les membres d'un groupement intercommunal le cas échéant : elle détaille les modalités de fonctionnement entre les membres et précise le cadre déontologique du travail engagé.

### **Prise en compte des évolutions législatives (loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018)**

Dans sa nouvelle version, la convention intercommunale d'attribution tient compte des nouvelles dispositions législatives en faveur du rapprochement offre/demande (gestion en flux des conventions de réservation des logements et modalités de cotation de la demande) qui seront précisées par décret ministériel courant 2<sup>ème</sup> semestre 2019. Les communes seront alors associées à la construction de ce nouveau mode de faire.

L'ensemble des acteurs du logement social est donc amené à s'engager sur ces nouvelles dispositions inscrites dans la version consolidée de la CIA via la signature de CTOM actualisées et signées à l'échelle de chaque territoire communal.

**En conséquence il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'INSCRIRE** le guichet d'accueil communal dans le niveau 3 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,

**D'APPROUVER** la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,

**D'APPROUVER** la convention territoriale d'objectifs et de moyens dans sa nouvelle version,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la charte

*Suit une question de Florence PARVY à laquelle répond Nathalie BRITES.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p><b>12 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SASSENAGE POUR LA GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES AU TITRE DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS)</b></p>
---

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** les articles L. 2121-29, L. 5217-2, L5217-7 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole »,

**VU** l'article L215-14 du Code de l'Environnement,

**VU** la loi n°2014-58 portant Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment l'article 59,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** la délibération n°1DL170502 du 29 septembre 2017 portant sur la définition des modalités de la prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et de son financement par Grenoble Alpes Métropole,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention de gestion entre la Métropole et la commune de Sassenage, pour la gestion du peigne à embâcles du Furon au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) jointe à la présente délibération.

**D'AUTORISER** le Maire de Sassenage à finaliser et signer les termes de la convention correspondante.

*Suit une question de Florence PARVY à laquelle répond le Maire.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p align="center"><b>13 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - ABANDON DÉFINITIF DE RESSOURCES EN EAU DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE – CAPTAGES DES CUVES ET DE MAYOUSSE</b></p>
---

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 qui a entraîné le transfert de la compétence eau potable au niveau intercommunal le 1er janvier 2015 ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain N° 37 du 28 septembre 2018 « EAU - Identification des ressources en eau destinées à la consommation humaine utilisées au moment du transfert de la compétence eau potable à la Métropole » qui a arrêté la liste des ressources en eau qui ont été transférées de plein droit et dont la Métropole doit assurer la gestion ;

**CONSIDERANT** que, pour la commune de Sassenage, ces ressources sont le captage des Cuves et le captage de Mayousse ;

**CONSIDERANT** la demande d'abandon des captages des Cuves et de Mayousse faite par la Métropole, par courrier du 8 juillet 2019 ;

**EXPLIQUE** que, dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la Métropole, l'ensemble des biens meubles et immeubles liés à l'exercice de la compétence eau potable et faisant partie du domaine public des communes métropolitaines a été affecté de plein droit à la Métropole, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable de la métropole.

L'ensemble des autres ressources qui ont pu être exploitées par la commune pour la consommation humaine antérieurement au transfert de la compétence, n'a pas été transféré

à la Métropole et reste sous la responsabilité communale pour des usages éventuels autres que la consommation humaine. Ces ressources doivent être administrativement abandonnées et c'est l'objet de cette délibération.

**En conséquence, le RAPPORTEUR PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ABANDONNER** définitivement la consommation humaine des ressources en eau des sources des CUVES et de MAYOUSSE situées sur la commune de Sassenage, dont les références sont :

- Captage dit « Des Cuves » : Lieu-dit « Les Cuves » - Parcelle cadastrée section D (feuille 02) n°176 ;
- Captage dit « Mayousse » : Lieu-dit « Mayousse » sur la Commune d'Engins. Parcelle cadastrée section B (feuille 01) n°69.

**DE DIRE** que les eaux provenant de ces ressources ne pourront plus être utilisées en vue de l'alimentation du réseau de distribution publique ; Les éventuels autres usages devront être régularisés administrativement.

Ces ressources devront être effectivement séparées du réseau public d'alimentation en eau potable par de moyens techniquement appropriés.

Le site devra si nécessaire être remis en l'état initial, les accès aux galeries ou puits devront être sécurisés et les eaux dérivées ne devront pas aggraver les risques naturels (inondation glissement de terrain...)

Les périmètres de protection, instaurés au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, et les prescriptions ou servitudes correspondantes seront levées.

Les analyses réglementaires de l'eau de ces captages engagées au titre de l'article R. 1321-15 du Code de la Santé Publique seront supprimées du programme annuel d'analyses à l'initiative de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, dès réception de la présente délibération.

**DE PRECISER** qu'un exemplaire sera transmis à la Métropole, et un autre à l'ARS

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>14 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE GROUPEMENT DE COMMANDES ACHAT DU GAZ</b>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2131-1 ;

**VU** le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 441-1 à 5 ;

**VU** le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2162-1 à R.2162-12 ;

**VU** la délibération n°20 en date du 16 juin 2016 approuvant le projet de convention de groupement d'achat de gaz entre les villes d'Échirolles, Saint-Martin-d'Hères, Le Pont de Claix, Fontaine, Sassenage et Champ sur Drac et les CCAS d'Échirolles, Saint-Martin-d'Hères, Fontaine et Sassenage ;

**CONSIDERANT** que la consultation d'achat de gaz a été lancée en 2016 sous la forme d'un accord-cadre de 6 ans, avec marchés subséquents d'une durée de 3 ans ;

**CONSIDERANT** que le 1<sup>er</sup> marché subséquent conclu en 2016 arrive à son terme au 31 décembre 2019, il est nécessaire d'organiser la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, pour l'attribution d'un nouveau marché subséquent, qui démarrera le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'achèvera le 31 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que la convention de groupement de commande, conclue sans limitation de durée, prévoit que la coordination est assurée par la ville de Pont de Claix pour la procédure initiée en 2016, relative à l'achat et la fourniture de gaz naturel, dont la date d'entrée en vigueur était prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La convention prévoit en outre que pour les consultations futures, les membres du groupement définiront par voie d'avenant la collectivité qui sera en charge de la coordination de celles-ci

**INDIQUE** que les membres du groupement de commande se sont accordés pour que la coordination soit assurée par la ville de Fontaine pour la passation de ce marché subséquent. Chaque partie signera, notifiera et assumera l'exécution du marché subséquent qui le concerne

Une commission d'appel d'offres ad hoc sera constituée des représentants des membres du groupement et se réunira, conformément à la réglementation, pour choisir l'entreprise retenue au terme de la procédure de mise en concurrence.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** par voie d'avenant la désignation de la ville de Fontaine pour assurer la coordination de la consultation du marché subséquent relatif à l'achat de gaz naturel pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022.

**DE DESIGNER** M. Amédée MATRAIRE comme représentant titulaire et M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS comme représentant suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commande, étant précisé qu'en cas de modification de la composition de la CAO de la collectivité, il appartient à son organe délibérant de désigner ses nouveaux représentants pour la CAO du groupement, au sein de sa propre CAO.

**D'AUTORISER** la Ville de Fontaine en qualité de coordonnateur à mettre en concurrence les titulaires de l'accord-cadre pour l'attribution du nouveau marché subséquent

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché subséquent découlant de la mise en concurrence des adjudicataires de l'accord-cadre, ainsi que tout document s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

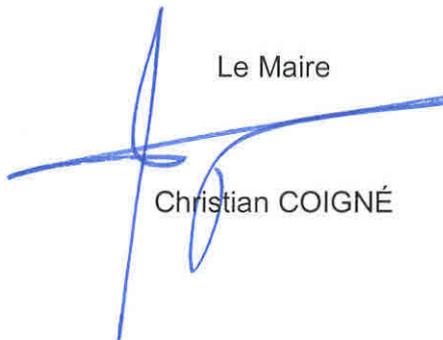
**D'ADOPTER** ces propositions.

*Puis, le Maire répond aux questions du groupe politique « Agir pour Sassenage ».*

Enfin, la séance est close à 20 heures.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.  
SASSENAGE, le 24 septembre 2019

Le Maire  
  
Christian COIGNÉ  


Affichage le : 26 SEP. 2019

n° 53

